

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES**

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX

ENTREPÔTS MALIENS EN CÔTE D'IVOIRE

E. MA.CI

N° 003/21-D- EMACI -R.CI

**REPUBLICHE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

Abidjan, le 06 janvier 2021

**LE DIRECTEUR DES ENTREPÔTS MALIENS
EN CÔTE D'IVOIRE (Abidjan et San Pedro)**

A Monsieur le Président de l'Union des Consignataires et Armateurs de Côte d'Ivoire opérant aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro (UCA-CI)

**Objet : Application du Règlement d'Exécution N° 003/2019/COM/UEMOA
Du 04 mars 2019 à Ouagadougou.**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement N°02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif au transport maritime au sein de l'UEMOA, et du Règlement d'exécution N°003/2019/com/UEMOA déterminant les taux et les modalités pratiques de perception et de répartition de la redevance maritime. Je viens par la présente lettre vous faire part du démarrage officiel de la facturation au titre du droit de Trafic des marchandises malienne à l'importation et à l'exportation.

A cet effet, je vous informe qu'à compter du 01^{er} mars 2021, les redevances seront taxées au taux de 1 000 F CFA/tonne de marchandises à l'Importation et 800 F CFA/tonne de marchandise à l'Exportation.

En conséquence, je vous saurai gré des dispositions que vous voudrez bien faire prendre par vos adhérents en vue de permettre aux EMACI de mener sa mission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pièce jointe :

Copie du Règlement d'Exécution N°003/2019/COM/UEMOA du 04 mars 2019 ;

Ampliation :

DNTTMF "P/CR";
PAA "P/INFO";
PASP "P/INFO".

